

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 25 Mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NETRA ONYX Barre Thomas

8 allée Adolphe Bobierre
CS 13923
35000 Rennes

Références : UD35/2025-091
Code AIOT : 0005501493

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement NETRA ONYX Barre Thomas implanté 16-18 rue Léon Berthault CS 13923 35000 Rennes. L'inspection a été annoncée le 10/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NETRA ONYX Barre Thomas
- 16-18 rue Léon Berthault CS 13923 35000 Rennes
- Code AIOT : 0005501493
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un site de tri/transfert de déchets.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Eaux pluviales polluées	Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 4.5.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement, article R512-69 L171-1
2	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement, article R512-69 L171-1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incident du 10 mars 2025 n'a pas été à l'origine de dégâts matériels mais a entraîné un arrêt de travail pour des personnels de Rennes Métropole Assainissement et révèle un dysfonctionnement dans la gestion des eaux pluviales sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R512-69L171-1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation , à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'exploitant a informé l'Inspection le 10 mars 2025 d'un incident survenu le jour même sur le site NETRA de Rennes. Suite à l'intervention d'un prestataire pour le nettoyage des séparateurs hydrocarbures et réseaux d'eaux pluviales du site en fin de matinée le 10 mars 2025, un dégagement d'H ₂ S significatif (400ppm) a été détecté en entrée de la rue Léon Berthault, à environ 300m du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R512-69L171-1
Thème(s) : Risques accidentels, Remise d'un rapport
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le 12 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection un rapport d'incident précisant les circonstances et le déroulé de l'événement : Lors de l'intervention du prestataire pour le nettoyage des réseaux, la vanne de confinement du bassin d'orage a été partiellement ouverte afin de permettre de faire descendre le niveau d'eau dans certains regards. Le niveau du bassin d'orage était haut et sa vidange dans le réseau pluvial communal était en attente des résultats de contrôle de qualité réalisés quinze jours plus tôt. Dès l'alerte de la détection d'H2S dans la rue Léon Berthault, la vanne de confinement du bassin a été refermée et l'ensemble des eaux du site confinées (les clés de manœuvre des vannes ont notamment toutes été retirées). Aucun dégagement d'H2S n'a été mesuré sur le site NETRA. L'hypothèse formulée à ce stade est que des déchets se sont accumulés au fond du bassin d'orage, ont fermenté et produit une réaction chimique dégageant du H2S. Le retour d'analyse du prélèvement d'eau dans le bassin d'orage devrait permettre de confirmer l'hypothèse. > L'exploitant est invité à compléter le rapport d'incident, sur l'aspect des causes profondes et amélioration, dès qu'il sera en possession d'éléments complémentaires et à le transmettre à l'Inspection. La vigilance de l'exploitant est particulièrement attirée sur la gestion des vidanges du bassin d'orage : dans la mesure où celui-ci sert également pour la collecte des eaux d'extinction d'un incendie, sa capacité à confiner de telles eaux doit être conservée à tout moment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux pluviales polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 4.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et notamment les eaux de circulation sont collectées et traitées par un déboureur séparateur à hydrocarbures avant rejet dans les réseau EP de la commune de Rennes. Au point de rejet ces eaux doivent respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• pH compris entre 5,5 et 8,5• Hydrocarbures totaux < 10 ml/l• DCO < 125 mg/l• MES < 100 mg/l
Constats : Le rejet d'eaux pluviales potentiellement polluées a été réalisé le jour de l'incident sans attendre les résultats des prélèvements effectués attestant de la conformité de ces eaux aux valeurs limites d'émission fixées. > Il convient que l'exploitant prenne les dispositions organisationnelles et/ou techniques nécessaires pour garantir l'absence de rejets des eaux pluviales susceptibles d'être non-conformes aux valeurs limites d'émissions définies et en rend compte sous 1 mois à l'Inspection. Dans la mesure où l'analyse des causes profondes de l'incident conduirait à confirmer que la présence de micro déchets dans le bassin d'orage est à l'origine du dégagement d'H ₂ S, l'exploitant détaillera les actions (en précisant à quelle échéance) qu'il met en œuvre pour opérer la vidange du bassin, phase aqueuse et boues, en toute sécurité et en conformité avec les valeurs limites imposées puis celles qui seront prises ensuite pour éviter que ce type d'événement ne se reproduise (la mise à l'abri du stockage des déchets de chantier par exemple).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois